

# Les descendants de Sulpice



**François Darnault** x Catherine Guérard

attribution de parcelles sur Saint Phalier,  
au profit de Catherine Guérard, en paiement partiel de la dotte dûe  
en date du 29 juin 1765







Pardevant le notaire de la baronnie de Levroux, y résident soussigné,

Fut présente dame Marie Rousset, veuve et non commune en biens du sieur Etienne Guérard, demeurante en cette dite ville et paroisse de Levroux,

Laquelle en son nom propre et ? nom, reconnoist vollontairement avoir vendu, ceddé, quitté et délaissé, transporté et abandonné comme en effet par ces présentes elle vend, cedde, quitte, délaisse, transporte et abandonne, dès ce jourd'huy et pour toujours, avec promesse de faire jouir et garantir de tous troubles, don, dettes, hypothèques, substitutions, évictions et autres empeschement généralement quelconques, a peine de toutes pertes, dépens, dommage ??

A François Darnault marchand demeurant en cette dite ville et paroisse de Levroux a ce y présent, ce acceptant et acquéreur pour et au nom de damoiselle Catherine sa femme, ses hoirs et ayant cause,

C'est a scavoir 6 boisselees de terre ou environ, scises et scituées au bon? qui jouxte du levant, la terre de la métairie de la Driauderie, du midy la terre du sieur Carreau de la ville d'Issoudun, du couchant aussy la terre dudit sieur Carreau,

Plus 4 boisselées de terre en ouches, entourés de hayes vives qui jouxte du levant la terre dudit sieur d'Erigault de Grosfeuille, foy, Bressy et autres lieux, du midy la terre des héritiers de feu Etienne A vrillon, du couchant le grand chemin qui va de Levroux aux bois de Moulins,

Plus deux boisselées de terre ou environ, aussy en ouches, scituées proche de la Driauderie, qui jouxte du levant l'ouche de la locature de la dame de Rome-sac, du midy l'ouche dudit







sieur d'Erigault, du couchant l'ouche de la locature desdits sieurs Carreau et d'Erigault ou étoit autrefois batie une maison,

et tout ainsy que le tout cy dessus vendu, se tient, poursuit et comporte de toutes parts, de fond en comble, estant en roture, qu'iceluy acquéreur a dit bien scavoir et connoitre et dont il s'est contenté et contente sans que besoin fut d'en faire ny plus ample explication, déclaration, jouxte ny désignation,

Pour, de la part dudit acquéreur, entrer en jouissance de ce que dessus a luy vendre, dès ce jourd'huy, et dès ce dit jour et a perpétuité, en jouir, faire, user et disposer, en toute et pleine propriété, fond, treffond, ?????, fruits, proffits, revenus et emoluments, comme droit acquist et chose a luy appartenante par l'effet et moyen des présentes,

A la charge par ledit acquéreur de payer annuellement a cette seigneurie un boisseau froment de rente dont lesdits biens cy dessus vendus sont chargés; d'en faire et commencer le premier payement audit jour de Saint Michel prochain, meme le proffit des lods et ventes, dubs pour raison des présentes, néantmoins franc et quitte des aréages du jusqu'à ce jour,

Cette présente vente faite a toutes les charges, clauses et conditions susdites et outre icelle pour et moyennant le prix et somme de 99 livres, laquelle dite somme est demeurée du, de la dite dame vendeuse ? dudit acquéreur audit nom pour et en payement de partye de la dotte et promesse de mariage qu'icelle venderesse et son dit deffunt mary ont faite et promis a la dite Catherine Guérard, femme dudit Darnault, suivant leur contrat de mariage, reçu, nous, dit







notaire soussigné le 13 février 1751, due-  
ment controllé et en forme, dont au moyen,  
icelles dites partyes demeurent? d'autant  
quittent en? et avoir les autres,

En conséquence de quoi, icelle venderesse  
s'est? et dessaisie de la propriété qu'elle  
avoit et pouvait avoir sur lesdits biens pour  
et au proffit dudit acquéreur quelle en a  
présentement ? et mis en bonne possession  
et saisine.

Car ainsy et promettant et obligeant et re-  
nonçant.

Et fait et passé audit Levroux, au bureau de  
nous, notaire soussigné, l'an 1765 le 29 jour  
de juin aprest midy, en présence de Fran-  
çois Alliot-Valloir, marchand et de Charles  
Henault, huissier royal demeurant tous les  
deux en cette ditte ville et paroisse de Lev-  
roux, tesmoing a ce requis, qui ont avec les-  
dites partyes, signés de ce interpellés au  
désir de l'ordonnance, après lecture faite.

-0-0-0-0-0-

